



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTIULEE
« FESTI SAINT-PIERRE »
DU MERCREDI 29 JUILLET 2026 AU
VENDREDI 21 AOÛT 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,



VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

VU la demande de la **SAS FESTI PARK 974** en date du **1^{er} juin 2026**.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festi Saint-Pierre** » il y a lieu de mettre à la disposition de la **SAS FESTI PARK 974**, le site Salahin à la Ravine Blanche, du **mercredi 29 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} / La **SAS FESTI PARK 974** est autorisée à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, du **mercredi 29 juillet 2026 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 21 août 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession.

Sa durée : durée de la manifestation y compris pose et dépose du matériel (cf articles 1 et 2)

Horaires d'ouvertures au public :

- **Du vendredi 07 août au dimanche 16 août 2026, de 15h00 à 00h00.**

- Etat et entretien des emplacements : **La SAS FESTI PARK 974** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **la SAS FESTI PARK 974** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **La SAS FESTI PARK 974** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ En cas de forts vents ou de fortes houles, **l'organisateur** est tenu de veiller à la sécurisation des différentes structures, et le cas échéant interdire l'accès au public.

ARTICLE 4/ **L'organisateur** est tenu de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat et autres afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière d'organisation et de tenue de fête foraine.

ARTICLE 5/ **L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sous réserve de validation par la commission de sécurité et d'accessibilité.**

ARTICLE 6/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **la SAS FESTI PARK 974**, devra s'acquitter d'une redevance de **15 000€ (QUINZE MILLE EUROS) pour une occupation de 10 jours**.

Cette redevance devra être versée auprès du Régisseur chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre, lors de la remise de cet arrêté.

L'exploitant ne pourra solliciter une exonération ou un remboursement de la redevance à la collectivité dans le cas où la manifestation ne pourrait se tenir en partie ou en totalité, et ce pour quelque raison que ce soit.



ARTICLE 7/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 10/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la **SAS FESTI PARK 974**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 29 JUL. 2026

DAVID LORION

